

3. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse a postulé la condamnation du demandeur au paiement de dommages et intérêts, tandis que ce dernier s'est borné à soutenir qu'il existait une obligation *in solidum* avec un coprévenu impliqué dans la même affaire, de sorte qu'un partage de responsabilité s'imposait.

4. Les juges d'appel, qui ont considéré que les préventions retenues à charge du demandeur constituaient une faute en lien causal avec le dommage subi par la défenderesse, que celle-ci pouvait réclamer la réparation intégrale de son préjudice au demandeur, et qu'une éventuelle faute concurrente du coprévenu n'y faisait pas obstacle, ont légalement justifié leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

L'évolution du régime de réparation du dommage né d'une infraction : articulation du nouveau Code pénal et du Livre 6 du Code civil

L'option entre les juridictions répressives et civiles

1. La victime d'une faute qui peut revêtir une qualification pénale dispose d'un choix procédural pour obtenir la réparation de son dommage. Elle peut soit intenter une action en responsabilité délictuelle devant une juridiction civile, soit se constituer partie civile devant le juge répressif.

Ce droit d'option de la victime est entièrement libre et est révoquant. La victime peut de la sorte se constituer partie civile devant le juge pénal après avoir introduit son action devant le juge civil, même si elle ne s'est pas désistée au préalable devant ce dernier¹. À l'inverse, la partie préjudiciée par une infraction qui s'est constituée partie civile devant une juridiction répressive peut, même si elle ne s'est pas encore désistée devant le juge pénal², introduire une action en réparation en saisissant le juge civil³.

Devant les juridictions pénales, l'action civile est toujours l'accessoire de l'action publique⁴, il en découle que, pour être admise par le juge pénal, deux conditions doivent être remplies. D'une part, la réclamation civile doit trouver son fondement dans le fait infractionnel pour lequel le prévenu est poursuivi. D'autre part, le juge pénal doit être valablement saisi de l'action publique et dire la prévention établie⁵.

La restitution et les dommages et intérêts

2. Sous l'angle de la réparation, l'article 67, alinéa 1^{er} et 2, du nouveau Code pénal — qui reprend presque à l'identique les articles 44 et 45 du Code pénal de 1867 — dispose que « la condamnation aux peines établies par la loi est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties. Le paiement de dommages et intérêts à la partie civile peut être imposé à celui qui est condamné par décision judiciaire du chef d'une infraction ou, le cas échéant, à la partie civilement responsable. Lorsque la loi n'a pas réglé les dommages et intérêts, le juge en détermine le montant ».

Ce texte, à titre liminaire, rappelle que le paiement de dommages et intérêts à la partie civile peut être imposé, par le juge répressif, à celui qui est condamné du chef d'une infraction ou, le cas échéant, à la partie civilement responsable. Cette référence à la partie civilement responsable n'a pas d'équivalent dans le Code pénal de 1867, mais ne constitue pour autant pas une nouveauté dès lors qu'elle consacre une règle ne faisant, en pratique, l'objet d'aucune contestation.

La disposition poursuit en indiquant que lorsque la loi n'a pas réglé les dommages et intérêts⁶, le juge en détermine le montant. Plusieurs situations nous paraissent pouvoir être distinguées.

La restitution et l'attribution des choses confisquées à la partie civile

3. En vertu de l'article 67, alinéa 3, « lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui sont restituées. Les choses confisquées lui sont également attribuées lorsque le juge en a prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile. De même, lorsque la confiscation porte sur une

somme équivalente à de telles choses, le juge ordonne que cette somme dont le paiement doit être imputé sur les dommages et intérêts octroyés à la partie civile lui est attribuée ».

Cette disposition reprend la règle figurant à l'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal de 1867, à savoir l'attribution préférentielle des biens confisqués à une partie civile, en prenant en considération le caractère réel de la confiscation, tel qu'elle est consacrée par l'article 53 du nouveau Code pénal⁷.

Elle prévoit successivement :

— la restitution à la partie civile des choses confisquées lorsque ces choses lui appartiennent ;

— l'attribution à la partie civile des choses confisquées lorsque ces choses constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ;

— l'attribution à la partie civile d'une somme équivalente à de telles choses, étant entendu que, dans ce cas, le paiement de cette somme doit être imputé sur les dommages et intérêts alloués à la victime.

En d'autres termes, lorsque le juge pénal prononce une confiscation par équivalent de choses qui appartiennent à la partie civile, ou des biens ou des valeurs substitués, l'article 67, alinéa 3, du nouveau Code pénal impose au juge pénal d'imputer ce montant sur les dommages et intérêts qui seraient alloués à la victime.

L'interdiction du cumul entre confiscation sans attribution et dommages et intérêts est ainsi posée, alors que la Cour de cassation interprète actuellement l'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal de 1867, comme admettant ce cumul⁸. La Haute Cour autorise, en effet, la partie civile à réclamer au condamné des dommages et intérêts, en ce compris pour les biens, valeurs et sommes qui ont été confisqués mais qui ne lui ont pas été attribués. Le condamné pouvait de ce fait payer deux fois la même somme, une première fois à titre de confiscation et une seconde fois à titre de dommage et intérêts⁹.

Le texte de l'article 67, alinéa 3, du nouveau Code pénal vise à éviter le cumul entre la confiscation et les dommages et intérêts, en prévoyant l'obligation, pour le juge, d'attribuer à la partie civile les biens ou des valeurs substitués par le condamné aux biens dont cette partie a été dépouillée ou encore l'attribution des montants versés par le condamné

(1) Cass., 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 491.

(2) Sur les incidences de ce désistement, voy. Cass., 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1248 et obs.

O. MICHIELS, « Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil », article dans lequel on peut lire que « la Cour estime que lorsque la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile au cours de l'instance pénale, ce désistement n'a pas pour conséquence, dans le chef de cette victime, qu'elle est censée n'avoir jamais été partie au procès pénal ».

(3) Cass., 10 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 496 ; *J.T.*, 2004, p. 203 ;

Rev. dr. pén., 2004, p. 828.

(4) Article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(5) Cass., 13 décembre 2005, RG n° P.05.076.N qui précise que l'abrogation du caractère punissable de faits qui constituaient antérieurement une infraction entraîne uniquement l'extinction de l'action publique, mais n'a pas pour conséquence que ces faits ne constitueraient plus une faute, ni que le juge pénal devant lequel l'action civile a été intentée au moment où les faits étaient encore punissables, perdrait ainsi sa compétence ; voy. aussi, Cass., 20 janvier 2004, RG n° P.03.1189.N.

(6) Voy. par exemple l'article 32decies, paragraphe 1/1, de

la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ; C. const., 19 janvier 2023, n° 8/2023.

(7) T. MOREAU, D. VANDERMEERSCHET J.-M. HAUSMAN, *Éléments de droit pénal*, la Charte, 2024 p. 528 ;

O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 2^e éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2023, pp. 741-742.

(8) Voy. J.-M. HAUSMAN, « Article 67. La restitution et les dommages et intérêts », in *Le nouveau Code pénal : commentaire article par article du livre 1^{er}*, Anthems, 2024, p. 353.

(9) Voy. notamment F. KUTY, « Une jurisprudence discutable, potentiellement source d'une violation des prin-

cipes d'égalité et de non-discrimination et de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », note sous Cass., 20 mars 2019, *Rev. dr. pén.*, 2020, p. 1258 ; Cass., 15 septembre 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. et note d'A. VERHEYLSONNE, « L'attribution des choses confisquées à la partie civile : quand la Cour de cassation interprète une disposition légale pourtant claire » ; Cass., 20 mars 2019, *Rev. dr. pén.*, 2020, p. 1239 ; voy. aussi C.A. 24 novembre 2004, n° 190/2004, point B.3.1 ; B. DEJEMPEPE, « La confiscation. L'état du droit en 2004 », in *Saisie et confiscation des profits du crime*, Anvers, Maklu, 2004, p. 101.

en exécution de la confiscation par équivalent qui seront alors imputés sur celui des dommages et intérêts octroyés à la partie civile¹⁰.

La restitution et l'attribution des choses confisquées au propriétaire dépouillé

4. L'article 67, alinéa 4, prévoit que « sans préjudice des dispositions relatives à la confiscation, le juge ordonne d'office la restitution des biens dont le propriétaire a été dépouillé ou l'attribution à celui-ci des biens ou des valeurs substitués par le condamné à ces biens ».

Le législateur reprend quasiment mot pour mot la définition donnée à la notion de « restitution » par la Cour de cassation¹¹. En effet, cette restitution doit permettre « d'annuler les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie, dans le but de rétablir la situation de fait telle qu'elle existait avant la commission de ladite infraction ».

Le juge répressif doit, par conséquent, ordonner d'office, en ce compris en l'absence de constitution de partie civile¹², la restitution des biens dont le propriétaire a été dépouillé ou l'attribution à celui-ci des biens ou des valeurs substitués par le condamné à ces biens, l'objectif de la restitution étant de rendre le bien ou les avoirs saisis à qui de droit. Le juge compétent pourrait toutefois être confronté à la difficulté d'identifier le véritable propriétaire du bien à restituer.

La créance de la victime non encore constituée partie civile

5. Le dernier alinéa de l'article 67, sans correspondant dans le Code pénal de 1867, enseigne que « si la victime n'était pas encore constituée partie civile au moment de la prononciation de la confiscation portant sur une somme équivalente à la chose lui appartenant, elle dispose d'une créance envers l'État

à concurrence du montant versé par le condamné en exécution de cette peine, qui sera imputée sur les dommages et intérêts octroyés ultérieurement ».

Cette disposition accorde à la victime qui ne s'est pas encore constituée partie civile — soit la victime absente lors du procès pénal afin d'y faire valoir ses prétentions civiles et qui est de bonne foi — une créance envers l'État, à concurrence du montant versé par le condamné en exécution de la peine de confiscation par équivalent ordonnée par décision judiciaire et portant sur une chose lui appartenant et ce même après l'écoulement du délai fixé par l'arrêté royal du 9 août 1991 fixant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée¹³. Le texte de loi poursuit en ajoutant que cette créance « sera imputée sur les dommages et intérêts octroyés ultérieurement » à la partie civile¹⁴.

L'article 68 du nouveau Code pénal

6. Cet article dispose que la solidarité, sauf décision contraire du juge, entre tous les individus condamnés pour une même infraction se limitera aux frais de justice.

Ce nouvel article se distingue de l'article 50 de l'ancien Code pénal duquel il résulte que tous les individus condamnés pour une même infraction, qu'ils y aient participé en tout ou en partie¹⁵, sont tenus solidairement des réparations du dommage causé aux personnes lésées¹⁶ quel que soit le degré de participation de chacun d'entre eux à l'infraction commune et même s'il n'y avait pas entre les condamnés d'accord préalable ou d'unité d'action¹⁷.

Une solution identique prévalait en cas de faute commune ou de fait culpeux considéré comme unique¹⁸.

7. L'abandon de la condamnation solidaire n'était pourtant pas d'actualité dans le projet initial du nouveau Code pénal¹⁹.

Cependant, à la suite de la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, il fut soutenu que « les personnes responsables d'un même dommage sont toutes responsables *in solidum*. La règle jurisprudentielle selon laquelle les personnes ayant commis une faute commune sont responsables solidairement est abrogée. Pour cette raison, l'article 6 des dispositions modificatives prévoit également l'abrogation de la responsabilité solidaire pour les dommages-intérêts et les restitutions prévues à l'article 50 du Code pénal »²⁰.

L'article 6.19, § 1^{er}, du livre 6 du Code civil dispose, dès lors, que si plusieurs personnes sont responsables pour des faits générateurs de responsabilités distinctes qui sont la cause d'un même dommage, elles sont responsables *in solidum* de ce dommage.

Il s'ensuit que si le dommage naît de la combinaison de fautes concurrentes qui sont chacune un facteur nécessaire à la réalisation de ce préjudice, les auteurs de ces fautes distinctes seront condamnés *in solidum*²¹. L'obligation *in solidum* constitue la conséquence logique de la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, si plusieurs fautes ont concouru à la réalisation du dommage, chacune d'elles est réputée l'avoir causé à elle seule dès lors qu'il peut être considéré que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit. Par voie de conséquence, les auteurs de fautes concurrentes sont chacun tenus à la réparation intégrale du dommage²².

L'article 6.19, § 2, dispose, quant à lui, que si plusieurs personnes sont responsables pour un même fait générateur de responsabilités, elles sont responsables *in solidum* du dommage causé par ce fait. Quiconque incite une autre personne à commettre une faute ou lui apporte son aide à cette fin, est responsable *in solidum* avec cette personne du dommage causé par cette faute²³.

En procédure pénale, cette situation vise, d'une part, l'hypothèse de faute commune

(10) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2022-2023, n^{os} 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 264 ; suivant la Cour de cassation, la confiscation avec attribution à la partie civile est une peine qui crée dans le chef de celle-ci un droit d'action envers le fonctionnaire compétent du Service public fédéral Finances visé à l'article 197bis, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle, pour recevoir les montants attribués ou le produit obtenu à partir des choses attribuées (Cass., 10 juin 2014, RG n^o P. 14.0280.N) ; voy. encore les conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere qui précèdent Cass., 15 septembre 2021, RG n^o P.20.1045.F, p. 7.

(11) Cass., 3 septembre 2013, RG n^o P.10.1836.N.

(12) *Ibidem* qui précise que « Bien qu'elle soit de nature civile, le juge pénal ordonne la restitution d'office ou sur réquisition du ministère public. En effet, la restitution est d'ordre public. Le fait que la restitution en tant que forme de réparation puisse aussi être demandée devant le juge civil, n'y déroge pas ».

(13) Dans les travaux préparatoires, il est encore précisé « (...), il est indiqué de prolonger le délai de 90 jours prévu

par l'arrêté royal du 9 août 1991 fixant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée. De plus, il faut souligner que lorsque la chose confisquée appartient à un tiers de bonne foi qui dispose d'un droit légitime sur cette chose, celui-ci continue à disposer d'une créance à l'égard de l'État belge à concurrence de la contrevaloir de ce bien, même après l'écoulement du délai prévu à l'arrêté royal du 9 août 1991 » ; voy. l'article 53, § 9, du nouveau Code pénal ; voy. encore à ce propos A. RIZZO, « La victime face à la saisie et à la confiscation en matière pénale : questions choisies », in *L'action civile devant les juridictions pénales*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 69 et 78-79.

(14) Sur ce texte voy. O. MICHIELS et G. FALQUE, « Développements récents en matière d'action civile », in *L'action civile devant les juridictions pénales*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 25-26.

(15) Cass., 3 octobre 1949, *Pas.*, 1950, p. 47.

(16) Cass., 18 avril 2006, RG n^o P.06.0011.N ; Cass., 4 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2432.

(17) Cass., 28 septembre 2010, RG

n^o P.10.0276.N.

(18) Cass., 14 octobre 2020, *J.T.*, 2021, p. 73 et obs. d'O. MICHIELS, « La responsabilité solidaire et *in solidum* en procédure pénale », spéc. pp. 74-75 ; C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 600-604.

(19) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2022-2023, n^{os} 55-3374/001 et 55-3375/001, p. 265 dans lesquels on peut lire qu'il était question de maintenir la solidarité « dans un souci d'uniformisation avec le droit pénal et le projet relatif aux obligations qui prévoit une obligation solidaire pour les conséquences civiles d'une infraction ».

(20) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2022-2023, n^o 55-3213/001, p. 10.

(21) Cass., 4 novembre 2014, RG n^o P.13.1253.N ; voy. aussi Cass., 21 octobre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 651 ; Cass., 8 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 554 dans le sommaire duquel on peut lire les auteurs et coauteurs d'infractions distinctes peuvent être condamnés solidairement lorsque ces infractions distinctes réalisent des fautes concurrentes ayant contribué à la totalité d'un même dommage ; en pareille occurrence, le

voleur et le receleur sont tenus solidairement de l'indemnisation de la personne lésée. Constatant souverainement qu'un vol et un recel concernent une même cause, le juge peut légalement condamner le voleur et le receleur à payer solidairement à la personne lésée une indemnisation pour son préjudice.

(22) P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, coll. De Page, Bruylant, 2013, p. 1858 ; J. DE CODT, « L'application de la causalité dans les actions publiques et civiles », in *Actualités de droit et de procédure pénale*, Éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 2001, pp. 65-67 ; Cass., 28 novembre 2018, *Rev. dr. pén.*, 2019, p. 1159 et note de S. CUYKENS.

(23) Cette incitation ou cette aide à commettre une faute a pour objet de transposer en droit civil les règles de la participation en droit pénal, même si son application est indépendante de celle du Code pénal (B. DE CONINCK, « La causalité plurale : organisation des régimes de l'obligation et de la contribution à la dette [art. 6.19 à 6.21] », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 163).

qui est celle par laquelle plusieurs personnes ont contribué sciemment et de concert à produire le fait dommageable et, d'une part, le fait culpeux considéré comme unique²⁴. Cette dernière hypothèse se rencontre lorsque le juge estime que le dommage est imputable à plusieurs personnes qui ont, par un dol commun ou par une faute commune, participé ensemble à une activité dommageable, sans nécessaire concertation, dont il est établi qu'elles ont causé l'entière du préjudice sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur de leurs responsabilités respectives²⁵.

La condamnation solidaire fait de la sorte place à une responsabilité *in solidum* si le juge considère que le dommage dont la partie civile sollicite la réparation devant le juge répressif est la conséquence d'une infraction commune, d'une faute commune ou d'un fait culpeux considéré comme unique²⁶.

L'action civile diligentée contre un seul des coresponsables

8. Dans l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 23 septembre 2025, celle-ci rappelle d'emblée le principe que lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune d'elles doit, en principe, réparer l'intégralité du dommage subi par la victime qui n'a commis aucune faute.

La Cour ajoute que la victime dispose d'un droit d'option à l'encontre des coresponsables.

Il s'ensuit que la partie civile est en droit de réclamer la réparation intégrale de son préjudice à un seul des prévenus dont il est démontré que l'infraction déclarée établie à sa charge est en lien causal avec le dommage subi par la victime. La faute éventuellement concurrente d'un coprévenu dans la survenance de ce même dommage qui justifierait une condamnation *in solidum*, n'y fait pas obstacle.

La volonté émise par la victime de limiter sa réclamation à un seul des prévenus alors que chacun de ceux-ci serait tenu *in solidum* à la réparation du dommage ne permettrait pas d'invalider une décision judiciaire qui, dans le respect du principe dispositif, ferait droit à cette demande.

La contribution à la dette

9. L'arrêt commenté nous permet également de rappeler que ce n'est pas au stade de l'obligation à la dette mais au niveau de sa contribution que la détermination de la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonction de la gravité des fautes respectives ou de l'importance de celles-ci dans la réalisation du dommage.

Nous rappellerons que le juge répressif est sans compétence pour connaître du recours contributoire et donc pour déterminer la part contributoire entre les coresponsables en fonction des fautes respectives ou de l'incidence de ces fautes sur la production du dommage²⁷. Cette question devra être débattue devant le juge civil²⁸.

En revanche, le juge répressif demeure compétent pour procéder à un partage de responsabilité en cas de faute de la victime qui est l'une des causes du dommage²⁹.

Conclusion

10. Si la victime d'une infraction conserve un droit d'option entre les juridictions répressives et civiles pour obtenir la réparation de son préjudice si celui-ci trouve son fondement dans le fait infractionnel déclaré établi, l'article 67 du nouveau Code pénal précise les règles que le juge répressif devra mobiliser pour statuer sur les restitutions et les dommages et intérêts. Il confirme la possibilité d'imposer le paiement de dommages et intérêts au condamné ou, le cas échéant, à la partie civilement responsable, et prévoit que le juge fixe leur montant lorsque la loi ne l'a pas déterminé tout en prohibant le cumul entre la peine de confiscation et l'octroi de dommages et intérêt.

Le législateur a également entendu procéder à une articulation entre l'article 68 du nouveau Code pénal et le livre 6 du nouveau Code civil. L'article 68 opère, pour sa part, une évolution importante en substituant à la solidarité qui prévalait sous l'ancien article 50 du Code pénal, un régime de responsabilité *in solidum* conforme à l'approche du livre 6 du Code civil. Il en résulte que, lorsque plusieurs personnes ont concouru à la production d'un même dommage par des fautes concurrentes ou un fait unique, chacune d'elles est tenue *in solidum* à la réparation intégrale du préjudice, tandis que la question de la contribution à la dette demeure du ressort du juge civil.

La généralisation de la réparation *in solidum* n'empêche cependant pas la victime de réclamer la réparation intégrale de son dommage à l'un quelconque des auteurs, sans que la faute concurrente d'un coprévenu ne fasse obstacle à cette demande.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Professeur à la faculté de droit de l'ULiège

SIGNIFICATION À PERSONNE MORALE

- Copropriétés forcées d'immeubles
- Signification qui n'a pu être faite à personne
- Lettre d'huissier subséquente
- Lettre simple
- Domicile du syndic

Cass. (1^{re} ch.), 12 juin 2025

Siég. : M. Delange, M. Lemal (prés. sect.), M.-C. Ernotte, M. Marchandise et V. De Wulf (cons.).

Min. publ. : P. de Koster (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} P. Lefebvre et M. Grégoire.

(A.C.P. c. F. A. D. R. — RG n° C.24.0320.F.)

Il ne suit ni des articles 35 et 38, § 1^{er}, du Code judiciaire ou de l'article 3.89, §§ 4-5, du Code civil ni d'aucune autre disposition légale que, lorsque l'huissier de justice signifie l'exploit par un dépôt au siège de l'association des copropriétaires et en informe le syndic par une lettre simple, il doive en informer l'association des copropriétaires par une lettre recommandée à son siège.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 20 février 2024 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel.

[...]

III. La décision de la Cour.

Sur le moyen.

Conformément à l'article 35 du Code judiciaire, si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif, par la remise d'une copie de l'acte à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire.

L'article 38, § 1^{er}, de ce code prévoit, à l'alinéa 1^{er}, que, dans le cas où l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit à l'article 35, la signification consiste dans le dépôt par l'huissier de justice au domicile ou, à défaut

(24) Voy. Cass., 15 février 1886, *Pas.*, 1886, p. 76 ; Cass., 14 octobre 2020, *J.T.*, 2021, p. 73 ; le fait culpeux unique se rapproche par conséquent de la faute collective de droit civil dès lors que ces notions procèdent d'une même logique. Le premier, plus approprié au droit pénal, appréhende l'hypothèse dans laquelle plusieurs personnes animées par un même élément moral ont concouru à la réalisation d'un même dommage. La seconde, relevant du droit civil et désormais consacrée par l'article 6.19, § 2, du Code civil, vise la situation où plusieurs personnes

participent à une même activité fautive commune, génératrice d'un dommage dont la réalisation imputable à une faute individuelle ne peut être isolée. Cependant, dans l'un et l'autre cas, la finalité demeure identique, il s'agit d'assurer l'indemnisation intégrale de la victime par une condamnation *in solidum* des auteurs.

(25) Ce n'est qu'au stade de la contribution à la dette que la détermination de la part de chacun s'évaluera en fonction de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la production du

dommage.

(26) T. D'ERVAL et C.-E. LAMBERT, « Le lien de causalité dans le livre 6 du Code civil », in *Que nous apporte le livre 6 du Code civil ? Questions choisies*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 91-92 et les références citées.

(27) Cass., 4 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1267 ; Cass., 19 février 1999, RG n° C.94.0246.N.

(28) S. CUYKENS, « L'examen de la contribution à la dette du dommage de la victime entre deux prévenus poursuivis devant le tribunal correc-

tionnel du chef de coups et blessures par défaut de prévoyance et de précaution », note sous Cass., 28 novembre 2018, *Rev. dr. pén.*, 2019, pp. 1169-1171 ; voy. aussi l'article 6.21 du Code civil.

(29) Cass., 19 novembre 2014, RG n° P.14.1139.F ; Cass., 26 septembre 2012, RG n° P.12.0377.F ; voy. l'article 6.20, § 1, et 6.20, § 3, si la faute commise par le responsable est une faute intentionnelle.